



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-374

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-08-00003 - Arrêté 2025-5259 CORESS 8septembre2025 (2 pages)	Page 3
R76-2025-09-01-00019 - Arrêté ARSOC n°2025-5214 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LACROIX-FALGARDE (31120) (2 pages)	Page 6
R76-2025-09-03-00004 - Arrêté ARSOC n°2025-5231 portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CAZERES (31120) (2 pages)	Page 9
R76-2025-09-01-00020 - Arrêté modificatif autorisation SAMSAH EPAS 65 à Tarbes extension de capacité (4 pages)	Page 12
R76-2025-08-04-00011 - RAA arrêté PST majorée du 4 août 25 (4 pages)	Page 17

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-08-00003

Arrêté 2025-5259 CORESS 8septembre2025

ARRETE n° 2025-5259 modifiant l'arrêté n° 2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au Comité de coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431.1, L. 3121-1, D.3121-34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-2164 du 20 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS) ;
- Vu** l'appel à candidature du 14 janvier 2025 et les candidatures reçues ;
- Vu** la lettre de la Fédération Régionale du Planning Familial d'Occitanie du 8 juillet 2025 ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2025-1495 du 11 mars 2025 susvisé est modifié comme suit :

Au collège n° 1 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé, la ligne ci-dessous :

	Titulaire	Suppléant
2	Josiane MOUALEK Le Planning familial 34	Annie DURIONE Le Planning familial 34

est remplacée par la ligne ci-dessous :

	Titulaire	Suppléant
2	Chloé NANDI Fédération régionale du Planning familial d'Occitanie	Maud BOUSQUET Fédération régionale du Planning familial d'Occitanie

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

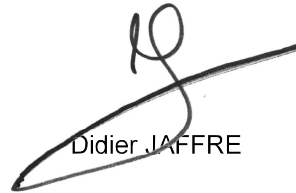
- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2025

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-01-00019

Arrêté ARSOC n°2025-5214 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie à
LACROIX-FALGARDE (31120)

ARSOC-n°2025-5214

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la licence n°31#000409 délivrée le 12 janvier 1988, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL L'OFFICINE LACROIX-FALGARDE, dont le pharmacien titulaire est Madame Caroline ELOY-HURTEVENT ;
- Vu la demande en date du 28 août 2025, présentée par Madame Caroline ELOY-HURTEVENT, titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Verte-Campagne, 31120 LACROIX-FALGARDE ;
- Vu le certificat de numérotage en date du 25 juillet 2025, établi par les services de la mairie de LACROIX-FALGARDE portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°31#000409 délivrée le 12 janvier 1988, exploitée par la SELARL L'OFFICINE LACROIX-FALGARDE, dont le pharmacien titulaire est Madame Caroline ELOY-HURTEVENT, est :

Centre Commercial Verte-Campagne, 49 Bis avenue des Pyrénées – 31120 LACROIX-FALGARDE

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-03-00004

Arrêté ARSOC n°2025-5231 portant rejet de
l'autorisation de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments à
CAZERES (31120)

ARRETE ARSOC-n°2025-5231
portant rejet de l'autorisation de création d'un site
internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 30 juillet 2025, présentée par Monsieur Amine BOUABDELLAH, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DES PYRENEES, sise 11 rue des Maraîchers à CAZERES (31220), portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-pyrenees-cazeres.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°31#000583 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet **ne respecte pas** les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières. **En effet, le nombre de pharmaciens de l'officine n'est pas en adéquation avec la déclaration du chiffre d'affaires effectuée pour l'année 2024.**

Comme indiqué au point 5.1 des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine conformément à l'article L. 5125-15 du code de la santé publique et à l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires doit être prévu. De plus, le point 8.5 dispose que la composition de l'équipe officinale est adaptée en conséquence conformément à l'article L. 5125-15 du code de la santé publique, si le commerce électronique de médicaments mis en œuvre conduit à un développement de l'activité ;

- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, issus du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, il ressort qu'il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Amine BOUABDELLAH, numéro RPPS 10102329058, pharmacien titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DES PYRENEES, faisant l'objet de la licence n°31#000583 délivrée le 22 février 2016, sise, 11 rue des Maraîchers à CAZERES (31220) en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments **est rejetée.**

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-01-00020

Arrêté modificatif autorisation SAMSAH EPAS 65
à Tarbes extension de capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) EPAS 65 SITUÉ A TARBES (65) ET GERE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRENEES (EPAS 65), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 24 octobre 2016 portant création de l'EPAS et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) «EPAS 65» à Castelnau Rivière Basse et Lannemezan fixant sa capacité à 131 places ;

VU l'Arrêté conjoint du 11 janvier 2022 portant transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'EPAS 65, situé à Castelnau rivière Basse et Lannemezan (65) et géré par l'EPAS 65, en service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) de 10 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande initiale du SAMSAH en date du 29 mars 2024, en vue d'une extension de 9 places et les échanges entre l'EPAS 65 et l'ARS en date du 7 mai 2025 confirmant la mise en œuvre de cette offre dès 2025 ;

VU la demande du SAMSAH en date du 29 novembre 2024, relative à la délocalisation du SAMSAH à Tarbes ;
CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière de places de SAMSAH, notamment pour les adultes présentant un handicap psychique, tels que mis en évidence dans le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les adultes du territoire concerné et ce dès le mois de septembre 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT la déclaration sur l'honneur en date du 20 février 2025 attestant de la conformité des locaux des SAVS et du SAMSAH sis 22, rue Blaise Pascal à Tarbes ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Direction Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande du SAMSAH EPAS 65 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 9 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 10 à 19 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPAS 65
16, rue de la Castelle
65700 CASTELNEAU-RIVIERE-BASSE

N° FINESS EJ : 65 000 569 7

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH EPAS 65
Nouvelle adresse
22 rue Blaise Pascal - 65000 TARBES

N° FINESS ET : 65 000 689 3

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	19

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

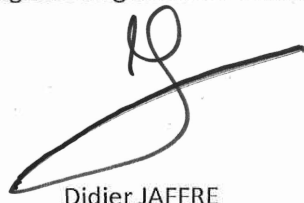
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la Direction Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire du service médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr).

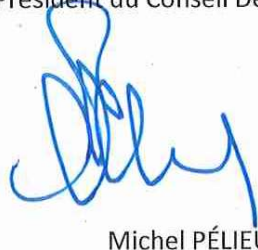
Le 1er septembre 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-04-00011

RAA arrêté PST majorée du 4 août 25

Arrêté ARS Occitanie 2025 - 5230

Modifiant l'arrêté 2025 - 3553 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-4-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 3404 de révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité, en date du 7 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2023 - 5936 modifiant fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie ;

Considérant les difficultés de recrutement de certains établissements ainsi que l'état des spécialités particulièrement en tension, identifiés dans le cadre du suivi des arrêtés annuels PECH (prime pour l'engagement dans la carrière hospitalière) et des demandes postes de praticiens contractuels pour motif 2 (« En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ») et conduisant, à date, à un risque majeur pour la poursuite de l'activité au sein de l'établissement ;

Considérant l'absence d'avis formel de la commission régionale paritaire lors de ses séances des 7 février 2022, 13 juin 2022, 13 mars 2023, 19 juin 2023, 13 novembre 2023, du 5 avril 2024 et la non tenue de commission régionale paritaire en 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2025-3553 du 8 juillet 2025 portant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration du montant de la prime de solidarité territoriale est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est fixée jusqu'au 16 janvier 2026.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs des établissements publics de santé de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 août 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



ANNEXE : liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles, en Occitanie, à une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 30% (pour les praticiens temps plein et les praticiens temps partiel autorisés par le Directeur Général de l'ARS Occitanie).

ETABLISSEMENT	SPECIALITES
CH ARIEGE-COUSERANS	Urgences Psychiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique Pédiatrie Radiologie Gériatrie
CH CARCASSONNE	Pédiatrie
CH CASTELNAUDARY	Urgences
CH NARBONNE	Gynécologie obstétrique Anesthésie Neurologie Radiologie et imagerie médicale
CH de MILLAU	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Psychiatrie Urgences
CH SAINT AFFRIQUE	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Urgences
CH de RODEZ	Anesthésie Urgences Hépto-gastro-entérologie
CH DECAZEVILLE	Urgences
CH de VILLEFRANCHE de ROUERGUE	Urgences Gynécologie obstétrique Anesthésie Pédiatrie
CH de BAGNOLS sur CEZE	Urgences Pédiatrie
CH ALES-CEVENNES	Gynécologie obstétrique
CH de SAINT-GAUDENS	Urgences Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH AUCH	Médecine d'urgences Anesthésie Réanimation
CH du GERS	Psychiatrie
CH de BEZIERS	Gynécologie obstétrique
CH CAHORS	Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH SAINT CERE	Urgences
CH de MENDE	Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Gastro-entérologie

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



	Urgences Anesthésie réanimation
CH de TARBES-LOURDES	Urgences Gynécologie obstétrique Radiologie Neurologie
CH de BAGNERES-de-BIGORRE	Urgences
CH de LANNEMEZAN	Urgences Psychiatrie
CH de PERPIGNAN	Urgences
CH ALBI	Pédiatrie Urgences
CH CASTRES MAZAMET	Anesthésie réanimation Pédiatrie
CH de MONTAUBAN	Urgences

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr